

Département du Var



Mairie de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021-472

Objet : Dépôt d'une déclaration préalable pour le ravalement du mur de clôture existant situé entre les numéros 88 et 110 Avenue des Vignerons (Draguignan).

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller Régional Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 27 ;

VU la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le projet situé aux 88 et 110 avenue des Vignerons à Draguignan concernant le ravalement du mur de clôture existant longeant cette avenue ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article R. 421-12 alinéa d, en application duquel doit être précédée d'une déclaration préalable de ravalement de façade située dans une Commune ou partie de Commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre ce ravalement à déclaration ;

CONSIDÉRANT que le projet de ravalement du mur de clôture existant longeant l'avenue des Vignerons nécessite le dépôt de déclaration préalable en application de l'article précité du Code de l'urbanisme ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De déposer une déclaration préalable pour le ravalement du mur de clôture existant situé entre les numéros 88 et 110 avenue des Vignerons à Draguignan.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Draguignan est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée la présente décision devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le 20 DEC. 2021



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan,
Président de DPVa,
Conseiller Régional